



Arrêté n°22-DDTM85-309

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 portant octroi d'une dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L181-14 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-789 du 19 décembre 2018 d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier au réseau public de transport d'électricité par création d'une liaison souterraine et sous-marine à deux circuits 225 000 volts et création du poste électrique intermédiaire 225 000 volts de Gué au Roux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 du 6 mars 2019 portant octroi d'une dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;
VU le porter à connaissance, au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, relatif à la découverte de nouvelles espèces végétales protégées dans la forêt domaniale des Pays-de-Monts reçu le 16 décembre 2021 par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (Centre Développement et Ingénierie de Nantes), située 6 rue Kepler à La Chapelle sur Erdre (44240) et complété le 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le report du lancement du projet de la part du développeur du parc éolien en mer repoussant le démarrage des travaux de raccordement en juin 2022 ;
CONSIDÉRANT les travaux préparatoires de déboisement et débroussaillage dans la forêt domaniale sur le tracé du raccordement réalisés dès 2020 ayant conduit à l'ouverture du milieu et à l'évolution de la flore ;
CONSIDÉRANT qu'un inventaire effectué en 2021 a identifié sept espèces protégées végétales dont 5 nouvelles par rapport aux inventaires de 2017 ;
CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance, les nouvelles mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire permettent d'avoir des impacts résiduels nuls ou négligeables sur les espèces protégées inventoriées ;
CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT le comité de gestion et de suivi devant lequel le bénéficiaire doit rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction pour mesurer l'impact réel du projet sur l'environnement pouvant aboutir à la prescription d'éventuelles mesures correctives ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La modification apportée au projet qui relève de l'autorisation environnementale et décrite dans le porter à connaissance déposé le 16 décembre 2021 n'est pas substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Les impacts résiduels nuls ou négligeables sur les espèces protégées végétales ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50 du 6 mars 2019 est complété des mesures suivantes :

- Mesures d'évitement :

PAC-ME01 Adaptation des tracés au niveau des nouvelles stations d'espèces protégées vivaces

PAC-ME02 Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres

PAC-ME03 Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux

PAC-ME04 Ajustement du planning de travaux dans la tranchée forestière 1(PAC-ME01)

- Mesures de réduction :

PAC-MR01 Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées

PAC-MR02 Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Les fiches détaillées de ces mesures sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Droits de recours et informations des tiers

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, l'arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-789 du 19 décembre 2018 vaut autorisation environnementale au sens de l'article L 181-1 du code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Selon l'article R 311-1-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat – 1, place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 1 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et des services de l'État dans le département, prévue au 4° du même article R.181-44 ;

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et au conseil communautaire de la communauté de communes Océan Marais de Monts ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes de La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint-Jean de Monts et Soullans, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 24 MAI 2022

Le préfet



Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté n°22-DDTM85-309

pac-ME01 Adaptation du tracé au niveau des nouvelles stations d'espèces protégées vivaces (modifications ponctuelles de tracé)	
Phase concernée	Conception
Contexte & objectif(s)	<p>Plusieurs stations d'espèces protégées vivaces sont implantées dans l'emprise initiale des travaux, c'est-à-dire soit dans la bande de circulation des engins (≈10 à 13m), soit directement au droit des futures tranchées.</p> <p>Lorsque la station se situe à une distance suffisante des futures tranchées (> à ≈1.5m), le protocole de travaux sera adapté pour préserver la station (cf. pac-ME03 + pac-MR02). En revanche lorsque la station se situe au droit ou en bordure immédiate (< à ≈ 1.5m) de la future tranchée, la station ne pourra être évitée qu'à travers une modification ponctuelle de tracé (déviation de quelques mètres).</p> <p>L'objectif de cette mesure est donc, via des adaptations ponctuelles du tracé, de supprimer toute emprise de travaux (circulation d'engins, terrassements, stockage) sur des stations d'espèces protégées vivaces, autres que le Carex à fruits lustrés. Pour rappel ce dernier bénéficie d'une dérogation à la protection stricte des espèces.</p>
Conditions	Les modifications de tracés ne doivent pas engendrer d'impacts supplémentaires sur les éléments d'intérêt biologiques pré identifiés dans la tranchée forestière (mares...). Ces modifications ne doivent également pas entraîner d'accroissement surfacique notable de l'impact sur Carex à fruits lustrés.
Espèces protégées visées	<p>La mesure vise 3 espèces protégées vivaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station A (≈pk.1.55) => Orchis homme pendu, 6 pieds concernés • Station B (≈pk.3.60) => Œillet des dunes, 30 pieds concernés • Station C (≈pk.3.95) => Épipactis des dunes, 4 pieds concernés
Acteurs	RTE (conception)
Modalités de mise en œuvre	Voir porter à connaissance
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)
Coût	20 000 €
Suivis de la mesure	AMO écologue
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux • pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

pac-ME02		Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres	
Phase concernée	Travaux		
Contexte & objectif(s)	<p>Les enjeux floristiques mis en évidence dans les études antérieures (2017-2018) n'ont pas conclu à la nécessité de contraindre très fortement la largeur de travail dans toute la tranchée forestière.</p> <p>En effet, les stations de flore protégée identifiées à l'époque étant peu nombreuses et circonscrites, l'adaptation localisée des protocoles travaux (cf. MR4) permettrait alors de limiter notablement les impacts résiduels.</p> <p>Au regard des enjeux complémentaires identifiés en 2021, il apparaît indispensable de réduire cette emprise au maximum, dans les limites de la faisabilité technique, afin d'atteindre les 2 objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter un impact direct sur toutes les stations d'espèces vivaces (hors <i>Carex liparocarpos</i>); • Réduire la surface d'impact global sur la végétation (altération des conditions de milieu). 		
Localisation	<p>La mesure pac-ME02 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p> <p>Remarque : Cette emprise d'une largeur de 9 mètres pourrait ne pas être suivie ponctuellement sur certains secteurs, en veillant à les minimiser autant que possible en nombre et en linéaire, pour répondre aux enjeux suivants du chantier : accéder au chantier, manœuvrer, stocker, éviter les stations d'espèces protégées au sein de la bande de 9 mètres ou toute autre activité indispensable à la réalisation du chantier et ne pouvant – démonstration à l'appui – être réalisée au sein de la bande de 9 mètres de large.</p> <p>Dans tous les cas, toute sortie exceptionnelle de cette emprise de 9 mètres devra faire l'objet d'une validation préalable de l'AMO écologique.</p>		
Espèces protégées visées	Toutes les espèces végétales protégées		
Acteurs	RTE ; Entreprises travaux ; AMO écologique de chantier		
Modalités de mise en œuvre	La largeur d'emprise de la zone de travaux, incluant les terrassements, la circulation, le stockage sera limitée à 9m (hors utilisation de la voie/piste existante lorsque celle-ci n'est pas dans l'emprise des 9m centrée sur le passage des deux liaisons). Les limites de la zone d'évolution des engins seront matérialisées par une signalétique adaptée (cf. pac-MR02).		
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)		
Coût	80 000 €		
Suivis de la mesure	AMO écologique		
Mesures associées	pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux pac-MR02 : Ballisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces		

pac-ME03

Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux

Phase concernée
Travaux

Contexte & objectif(s)

Cette mesure correspond à une reprise de la mesure initiale « MR4 : adaptation localisée de protocole travaux ». Cette mesure initiale prévoyait notamment le remplacement de la tranchée par une pelle mécanique au niveau de la station d'orchis homme-pendu afin de réduire au maximum la largeur d'emprise.

La mesure pac-ME03 consiste à étendre le principe de la mesure initiale à toutes les stations de plantes protégées vivaces situées dans la zone de travaux, c'est à dire celles situées dans l'emprise réduite à 9 mètres de large.

Cette mesure permet donc l'évitement d'un impact direct par destruction ou dégradation de toutes ces stations.

Rappel : pour atteindre un évitement total des stations concernées, cette mesure a dû être complétée par une modification du tracé sur quelques secteurs (cf. Mesure pac-ME01).

Localisation Espèces protégées visées

Sept localités sont concernées par cette mesure :

ID	Espèce cible	Longueur (m)	pk
a	Orchis homme pendu	5	0.98
b	Orchis homme pendu	7	1.55
c	Carex à fruits lustrés	52	1.90
d	Oeillet des dunes	11	3.62
e	Carex à fruits lustrés	47	3.75
f	Épipactis des dunes	12	3.93
g	Épipactis des dunes	22	3.93
h	Épipactis des dunes	5	3.97

Acteurs

RTE

Modalités de mise en œuvre

NB : Un protocole concernant la translocation des rhizomes de Carex à fruits lustrés est actuellement en cours d'élaboration par l'ONF.

Faisabilité de la mesure
Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)

Coût

30 000 €

Suivis de la mesure

AMO écologue

Mesures associées

Mesures du PAC :

- pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Mesures initiales :

- MR4 : Adaptations localisées des protocoles travaux pour réduire ou éviter l'impact du projet
- MC1 : Transplantation et débroussaillages autour des stations de Carex à fruits lustrés.

pac-ME04

Ajustement du planning de travaux dans la tranchée forestière

Phase concernée
Conception

Contexte & objectif(s)

Le planning initial du projet prévoit une intervention dans la tranchée forestière en période globalement favorable pour la faune et la flore, à savoir entre

	<p>septembre et mars.</p> <p>En raison des nouvelles espèces floristiques inventoriées, il convient d'adapter ce planning afin de ne pas intervenir durant la période de développement des espèces, notamment des espèces annuelles ne faisant pas l'objet d'un évitement géographique (<i>Crepis suffreniana</i> & <i>Homungia petraea</i>).</p> <p>Au regard des données bibliographiques* consultées, les périodes de floraison des deux espèces annuelles protégées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Crepis suffreniana</i> : Avril-juin (niveau national) • <i>Homungia petraea</i> : février à mai (niveau national) <p>Il convient donc d'éviter ces périodes en tenant compte également des périodes de croissance végétative et de fructification. Parallèlement une attention particulière doit être portée au phénomène de germinations automnales qui peuvent apparaître exceptionnellement dans certaines conditions de température et d'humidité.</p> <p>*Sources : <i>Flore et Végétation du Massif Armorcain (1971, Henry des Abbayes)</i> <i>Flora Gallica (2014, Jean-Marc Tison & Bruno de Foucault)</i></p>
Conditions	<p>Les travaux dans la tranchée forestière seront programmés entre septembre et mi-février au plus tard.</p> <p>Durant cette période, et notamment en novembre, une attention particulière sera portée au phénomène de germinations par l'écologue en charge du suivi de travaux (compétence en botanique nécessaire). En cas d'observation d'individus en croissance végétative sur certains secteurs, ces derniers seront évités jusqu'à disparation spontanée des individus sous l'effet du climat.</p> <p>La mesure pac-ME04 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p> <p>La mesure vise 2 espèces protégées annuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Crepis suffreniana</i> • <i>Homungia petraea</i>
Localisation	
Espèces protégées visées	
Acteurs	RTE (conception)
Modalités de mise en œuvre	Planning travaux adapté
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)
Coût	/
Suivis de la mesure	AMO écologue
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-MR01 : Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées

pac-MR01		Préservation du substrat de surface susceptible de contenir des graines d'espèces protégées
Phase concernée	Travaux	
Contexte & objectif(s)	<p>Les travaux d'enfouissement au niveau de la forêt domaniale seront réalisés à la tranchée sur la majeure partie du linéaire (hors secteurs concernés par la mesure pac-ME03, nécessitant une réduction ponctuelle d'emprise uniquement réalisable à la pelle mécanique).</p> <p>La tranchée ne permet pas le respect de l'ordre des horizons de sol lors du rebouchage de la tranchée. Ainsi, la banque de graine des espèces, qui se situe essentiellement dans les premiers centimètres de substrat, est susceptible de se retrouver à des profondeurs défavorables à tous processus de germination.</p> <p>Ainsi, pour ne pas impacter notablement la capacité des espèces (notamment annuelles) à recoloniser rapidement la zone de terrassement, il convient de s'assurer que l'horizon superficiel du sol soit repositionné en surface lors du rebouchage des tranchées.</p> <p>Pour cela, préalablement au passage de la tranchée, le substrat de surface devra être prélevé et stocké en cordon. Une fois la tranchée rebouchée, ce substrat sera régalé en surface.</p> <p>Les espèces visées sont principalement les espèces protégées annuelles : Crépide de Suffren et Hornungie des pierres.</p>	
Espèces protégées visées		
Localisation	<p>La mesure pac-MR01 s'applique à l'ensemble de la tranchée forestière, à l'exception du tronçon le plus au nord (pk0.40 à pk0.95) où aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.</p> <p>Certains secteurs pourront également être exclus sur demande de l'AMO écologue (présence d'espèces invasives par exemple).</p>	
Acteurs	RTE, entreprises en charge des travaux	
Modalités de mise en oeuvre	<p>La préservation du substrat de surface se fera en respectant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation (balisage de la zone de travaux, mise en défens des stations ;cf. mesure pac-MR02) • Prélèvement du substrat à la pelle sur une profondeur de ≈ 0.1m, au niveau des futures tranchées (sur une largeur d'environ 0.6m) • Mise en cordon hors zones sensibles et hors de circulation des engins • Régalage de surface en lieu et place du prélèvement après rebouchage de la tranchée 	
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)	
Coût	10 000 €	
Suivis de la mesure	AMO écologue	
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux • pac-MR02 : Balisage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces 	

pac-MR02

Balilage des emprises de travaux et mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces

Phase concernée	Travaux
Contexte & objectif(s)	<p>La proximité immédiate entre la zone de travaux et les stations de plantes protégées nécessite une vigilance très forte durant la phase de préparation et la phase de chantier.</p> <p>Bien que nécessaire, la sensibilisation des intervenants ne suffira pas au strict respect des emprises. Pour cette raison il sera impératif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Baliser les emprises de chantier (bande de 9m) • Mettre en défens les stations de plantes protégées vivaces pendant toute la durée des travaux <p>NB : Cette mesure doit être considérée comme une mesure d'évitement géographique pour toutes les espèces protégées vivaces, à l'exception du Carex à fruits lustrés. L'évitement n'étant pas total pour ce Carex, la mesure a été considérée comme une mesure de réduction.</p>
Espèces protégées visées	<p>Toutes les stations de plantes protégées vivaces situées dans la zone d'influence des travaux au sein de la tranchée forestière. NB : pour mémoire, les mares présentes à proximité de la zone de travaux seront également mises en défens.</p>
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en défens des espèces protégées concerne une dizaine de localités pour un linéaire cumulé d'environ 1km. • Le balilage des emprises travaux concerne l'ensemble du linéaire, à l'exception des bordures de la piste existante.
Acteurs	RTE, entreprises en charge des travaux
Modalités de mise en œuvre	<p>Rappel : les espèces protégées concernées par cette mesure ne seront pour la plupart pas visibles à l'époque de l'installation du chantier dans la tranchée forestière.</p> <p>Mise en défens des stations d'espèces protégées vivaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation de la signalétique par un géomètre sur la base des données géoréférencées de 2021 fournies par L'AMO écologique ; • Pose de la signalétique par l'entreprise (filet souple ou cordelette ; rubalise interdite) ; • Validation de la signalétique par l'AMO écologique ; • Maintien de la signalétique durant toute la durée des travaux. <p>Balilage des emprises de travaux sur toute la partie en domaine forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant les premiers travaux, pose de piquets matérialisant l'emprise de travail ✓ Utilisation de piquets hauts peints, bien visibles pour les conducteurs d'engins (minimum 1.5m hors sol) ✓ 1 piquet minimum tous les 20m
Faisabilité de la mesure	Bonne (mesure validée par RTE et l'entreprise en charge des travaux)
Coût	5 000 €
Suivis de la mesure	AMO écologue
Mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> • pac-ME02 : Limitation de l'emprise standard de travaux à une largeur de 9 mètres • pac-ME03 : Réductions supplémentaires et ponctuelles de l'emprise travaux